

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 15/11/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ

ZAC Les Champs de Lescazes
47310 Roquefort

Références : 2022-1399/46-22-048
Code AIOT : 0006810106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 GRAMAT. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 GRAMAT
- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à Autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux).

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'épandage ;
- Odeurs ;
- Rejets atmosphériques ;
- Évaluation du risque sanitaire ;
- Moyen de défense extérieur contre l'incendie ;
- Confinement des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Epandage	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 7	/	Sans objet
4	Odeurs	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 9	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.4.1	/	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.4.2	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 10	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 12	/	Sans objet
8	Evaluation du risque sanitaire	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 13	/	Sans objet
9	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > I.	/	Sans objet
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > III.	/	Sans objet
11	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet de nombreuses plaintes des riverains pour des nuisances odeurs. L'exploitant indique travailler sur le sujet et propose notamment de raccourcir la rotation des filtres à charbon tous les 6 mois au lieu de tous les ans. Le jour de l'inspection il est constaté que l'une des bâches incendie n'est pas pleine et ne permet pas d'assurer les 400 m³ de besoins en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant a transmis les éléments permettant de lever ce point rapidement après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, leur mise en place est réalisée en concertation avec le SDIS. L'exploitant doit disposer, dès la mise en service de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie et notamment : - des extincteurs adaptés au risque à défendre et répartis à proximité des différentes cellules de stockage, des lignes de production et des ateliers, - une réserve d'eau de 400 m ³ implantée à moins de 200 mètres des installations.
Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.[...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2021.
Le jour de l'inspection il est constaté la présence sur le site de deux bâches d'une capacité de 200 m ³ chacune.
Le jour de l'inspection il est constaté que l'une des bâches n'est pas pleine.
L'exploitant a justifié par mail du 28/10/22 le remplissage de la bâche de 200 m ³ permettant d'avoir une capacité de 400 m ³ sur le site.
L'exploitant indique que la bâche a été utilisée par la société LA QUERCYNOISE pour un exercice incendie sans en informer la société BIOQUERCY. L'exploitant indique qu'un scellé va être installé sur la bouche permettant la connexion d'une lance incendie pour vérifier que celle-ci n'a pas été utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie, d'une capacité minimale de 1 300 m ³ est mis en place et implanté de manière à recueillir ces eaux en cas d'incendie.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été constaté le jour de l'inspection la présence d'un bassin de 1300 m3. De plus, l'exploitant a présenté en inspection la procédure de fermeture de la vanne en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets à épandre sont constitués exclusivement du digestat brut issu de l'unité de méthanisation. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.
Les quantités épandues annuellement seront en moyenne de : - 30 m ³ /ha de digestat pour les grandes cultures et - 15 m ³ /ha de digestat pour les prairies, et de 0.3 kg/m ² /an de matière sèche. La production annuelle nominale de digestat brut est de 45 000 m ³ . L'exploitant met en place une mesure en continu de la quantité de digestat produit.
Constats : L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales annuelles épandues sur les prairies.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le registre d'épandage et il est constaté, par sondage, un épandage légèrement supérieur à 15 m ³ /ha sur des parcelles considérées en prairies.
Pour les grandes cultures il n'est pas constaté de dépassement des 30 m ³ /ha. Le tableau présenté par l'exploitant indique un épandage total annuel de 42 585,65 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours de la méthanisation sont mises en œuvre. L'exploitant met en place un observatoire des odeurs permettant d'intégrer les observations des riverains volontaires. Chaque signalement d'odeur fera l'objet d'une enquête de la part de l'exploitant et, si nécessaire, de la mise en place d'actions correctives. Tous les rejets atmosphériques du site pouvant être à l'origine de nuisances olfactives sont canalisés et acheminés vers un système de traitement efficace comprenant un filtre à charbon actif et un biofiltre en série (sauf impossibilité technique majeure démontrée).
Constats : L'installation a fait l'objet de plusieurs plaintes qui ne permettent pas de considérer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté que des odeurs proviennent du bâtiment abritant la zone de dépotage. Le bâtiment est équipé d'une aspiration permettant de canaliser les odeurs vers l'installation de traitement (charbon actif). L'exploitant indique qu'il va mettre une rotation de filtre tous les 6 mois suite à son analyse des différentes plaintes (cycle de 6 mois d'après l'exploitant). L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le registre d'enregistrement des plaintes comprenant les actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un justificatif de conformité à la norme NF EN ISO n° 16852 de l'arrête-flammes de la torchère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air du moteur de cogénération respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15% sur gaz sec. [Débit = 8925 Nm3/h (mesure en continu), Poussières totales = 4 mg/Nm3, 0,04 kg/h (mesure semestrielle), Monoxyde de carbone = 450 mg/Nm3, 4,02 kg/h (mesure semestrielle), SO2 = 40 mg/Nm3, 0,36 kg/h (mesure trimestrielle), NOx = 100 mg/Nm3, 0,89 kg/h (mesure trimestrielle), Cadmium/Mercure/Thallium = 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme, 0,446 g/h par métal et 0,9 g/h pour la somme (mesure semestrielle), Arsenic/Sélénium/Tellure = 1 mg/Nm3, 0,009 kg/h (mesure semestrielle), Plomb = 1 mg/Nm3, 0,009 kg/h (mesure semestrielle), Antimoine/Chrome/Cobalt/Cuivre/Etain/Manganèse/Nickel/Vanadium/Zinc = 20 mg/Nm3, 0,18 kg/h (mesure semestrielle), HAP = 0,1 mg/Nm3, 0,9 g/h, Formaldéhydes = 15 mg/Nm3, 0,13 kg/h.
Constats : Les rejets en formaldéhydes et en NOx ne sont pas conformes.
Observations : L'exploitant présente le jour de l'inspection les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none">- Rapport n°AQUP210111-21-116-R1 – 7 janvier 2022 réalisé par IRH qui met en avant un dépassement de la concentration en formaldéhydes et un respect des autres concentrations maximales ;- Rapport n°AQUP210111-21-117-R1 – 7 janvier 2022 réalisé par IRH qui met en avant un dépassement de la concentration en formaldéhydes et un respect des autres concentrations maximales ;- Rapport n°AQUP210111-21-195-R0 – 23 décembre 2021 réalisé par IRH qui met en avant un dépassement de la concentration en Nox et un respect des autres concentrations maximales ;- Rapport n°AQUP210111-21-196-R0 – 23 décembre 2021 réalisé par IRH qui met en avant un dépassement de la concentration en Nox et un respect des autres concentrations maximales ;- Rapport n°E61B222560 - 2 juin 2022 réalisé par SOCOTEC qui met en avant un dépassement de la concentration et du flux massique en NOx. <p>L'exploitant a engagé suite à ces résultats des actions correctives en matière de réglage de la combustion.</p> <p>Les rapports n°AQUP210111-21-116-R1, n°AQUP210111-21-117-R1, n°AQUP210111-21-195-R0 et n°AQUP210111-21-196-R0 ne présentent pas de résultats de flux massique pour les polluants.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz, bio-filtres, filtres à charbon actif, au minimum une fois par an. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Une vérification hebdomadaire est effectuée sur les rejets à l'atmosphère. En cas de dépassement des seuils fixés par les procédures, une action correctrice est engagée pour supprimer le dysfonctionnement et la fréquence de vérification sera journalière jusqu'au retour aux conditions normales de fonctionnement. Les procédures de prise des mesures sont écrites et doivent permettre une validation et une bonne comparaison des résultats. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les contrôles (annuels et hebdomadaires) des installations de traitement des odeurs. Il n'est pas constaté d'écart par rapport aux seuils réglementaires. Le dernier contrôle annuel a été réalisé par la société IRH en mars 2022 (Rapport n°MPYP220117-22-34-R0). Les contrôles hebdomadaire sont réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evaluation du risque sanitaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation du risque sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser sous 6 mois l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exposition de l'ensemble des rejets atmosphériques du site (gaz de combustion du gaz naturel liquéfié compris). Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire correspondant au rapport n°A102899/B de Février 2020 réalisée par ANTEA GROUP qui conclut que le risque est acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté que le site est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. « Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté que le méthaniseur est construit sur une dalle en béton et qu'une bâche étanche (visible depuis les bords de la dalle) est positionnée sous cette dalle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de rétentions contenant de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet